

Arrêté N° DDT-2025- 465
autorisant la régulation du sanglier par le piégeage
sur les communes de MORTHOMIERS et LA CHAPELLE SAINT URSIN

Le préfet du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-6, R.427-6, R.427-8 et R.427-13 à R.427-18 ;

Vu l'arrêté du 19 pluviôse, an V, concernant la destruction des animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique du département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2025-237 du 16 juin 2025 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction dans le département du Cher des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026, en particulier son article 2 fixant les modalités de piégeage de l'espèce sanglier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-0231 du 3 mars 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Olivier PETIOT, directeur départemental, et à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Vu la demande, ci-jointe en annexe, déposée par M. Cyril CHAUSSE ;

Vu l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs du Cher du 09 octobre 2025 ;

Considérant la récurrence des dégâts causés par les sangliers dans le département ;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter les moyens de chasse et de régulation (battue, tirs d'affût et d'approche) déjà autorisés ;

Considérant que le piégeage constitue une alternative à la destruction à tir du sanglier ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à limiter les dégâts occasionnés par les sangliers sur le département ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le piégeur agréé titulaire, désigné dans l'annexe ci-jointe, est autorisé à piéger le sanglier, sous la supervision de la fédération départementale des chasseurs du Cher, sur les communes et lieux-dits désignés dans l'annexe ci-jointe, dans les limites du territoire pour lequel il possède le droit ou la délégation du droit de destruction.

Il pourra se faire assister par les piégeurs agréés désignés dans l'annexe ci-jointe.

La visite des pièges sera effectuée, en plus des piégeurs agréés désignés dans l'annexe ci-jointe, par les visiteurs désignés dans la même annexe.

Article 2 - Seuls sont autorisés les pièges de catégorie 1 (boîtes à fauves et tous autres pièges ayant pour objet de capturer l'animal par contention dans un espace clos sans le maintenir directement par une partie de son corps), marqués par le numéro d'agrément de chaque piégeur agréé désigné dans l'annexe ci-jointe.

Par dérogation au schéma départemental de gestion cynégétique, l'agrainage à poste fixe est autorisé dans les lieux-dits désignés dans l'annexe ci-jointe du présent arrêté, à la seule fin de faciliter le piégeage. Dans cet objectif, l'apport en nourriture appétante, de toute nature, sauf appât carné, et en quantité suffisante pour être attractive, est autorisé à l'abord des pièges et à l'intérieur de ceux-ci, sans limitation.

Article 3 - Les sangliers capturés seront mis à mort par balle d'un calibre adapté, immédiatement après la relève des pièges, uniquement par les piégeurs agréés désignés dans l'annexe ci-jointe.

La destination de la venaison et l'élimination des déchets de venaison relèvent de la responsabilité des piégeurs agréés désignés dans l'annexe ci-jointe qui devront respecter les règles sanitaires et d'hygiène en vigueur.

Article 4 - Tous les pièges doivent être visités tous les matins, au plus tard à midi, par l'un des piégeurs agréés ou un des visiteurs désignés dans l'annexe ci-jointe.

Toutefois, les piégeurs agréés désignés dans l'annexe ci-jointe peuvent utiliser un dispositif de contrôle à distance, tel qu'une balise électronique, permettant de constater si le piège a capturé ou non un animal, et qui les exonère de la visite matinale sur place.

Ce dispositif doit permettre d'enregistrer la date et l'heure d'activation du piège qui en est équipé.

Lorsque ce dispositif n'est pas opérationnel, les modalités définies au premier alinéa du présent article s'appliquent par défaut.

Lorsque ce dispositif est opérationnel :

– si l'activation du piège équipé a lieu la nuit, la visite doit intervenir au plus tard dans les deux heures qui suivent le lever du soleil ;

– si l'activation du piège équipé a lieu après le lever du soleil, la visite doit intervenir au plus tard dans les 5 heures suivant l'activation de ce piège.

Article 5 – Tout animal n'appartenant pas à une espèce classée « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » capturé accidentellement devra être relâché sur le champ.

Article 6 - Un compte-rendu écrit, suivant le modèle annexé précisant les résultats de cette opération, sera adressé par les piégeurs désignés dans l'annexe ci-jointe avant le 8 juillet 2026 à la direction départementale des territoires (ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr).

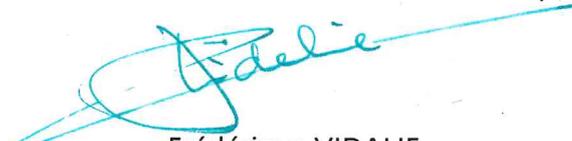
Article 7 - Cette autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2026.

Toute modification des conditions de piégeage (localisation des dispositifs de piégeage, changement de piégeur en charge des opérations de piégeage, etc.) figurant dans la présente autorisation nécessite le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation de piégeage qui conduira le cas échéant à la délivrance d'une nouvelle autorisation préfectorale.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les personnes désignées dans l'annexe ci-jointe sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au lieutenant de louveterie concerné, au commandant de groupement de gendarmerie départementale et/ou au directeur départemental de la police nationale, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi que, pour information, aux maires des communes indiquées dans l'annexe ci-jointe.

Fait à Bourges, le 10 octobre 2025

Le préfet,
Pour le préfet et par subdélégation,
La cheffe du Service Environnement et Risques,



Frédérique VIDALIE

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

COMPTE RENDU DES OPÉRATIONS DE RÉGULATION DU SANGLIER PAR LE PIÉGEAGE

N° Arrêté préfectoral :

AUTORISATION DÉLIVRÉE À :

COMMUNE(S) DE PIÉGEAGE :

	ADULTES		BÊTES ROUSSES		MARCASSINS	
	MÂLE	FEMELLE	MÂLE	FEMELLE	MÂLE	FEMELLE
2025-2026						

Technique(s) de piégeage (piège de catégorie 1) utilisée(s) **(cocher la (les) case(s) correspondante(s))** :

- | | | |
|--------------------------|--------------------------|----------|
| <input type="checkbox"/> | Cage-piège | Nombre : |
| <input type="checkbox"/> | Enclos-piège | Nombre : |
| <input type="checkbox"/> | Filet tombant | Nombre : |
| <input type="checkbox"/> | Autres (préciser) :..... | Nombre : |

FAIT A

Le

(Signature)

**Compte-rendu à retourner à la DDT du Cher (ddt-ser-bfcn@cher.gouv.fr)
avant le 8 juillet 2026**

Demande d'autorisation pour la destruction du sanglier par piégeage
saison cynégétique 2025-2026

Dépôt de la demande : ddt-chasse@cher.gouv.fr

Je soussigné, (Nom-prénom) : *Choussé Cyril*
 Adresse : *6 Route de la mairie*
 Code postal - Commune : *18230 PLOU*
 Téléphone (fixe / portable) *06 10 86 42 31*
 Courriel @ *Cyril - choussé @ wanadoo . fr*

AGISSANT EN QUALITÉ DE **(cocher la case correspondante)** :

- Détenteur du droit de destruction (Propriétaire, fermier, possesseur)
 Délégué du droit de destruction (atteste avoir reçu la délégation écrite de ce droit)

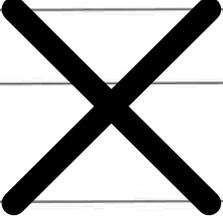
Sollicite l'autorisation de piéger le sanglier sur un territoire de 166 hectares situé sur la ou les communes (préciser les lieux-dits) :

Commune NORTHOMIERS lieux-dits Enceinte KNDS AMMO FRANCE
 Commune La Chapelle St Ursin lieux-dits Enceinte KNDS AMMO FRANCE
 Commune lieux-dits

Les piégeurs agréés, ayant suivi la formation « piégeage du sanglier » dispensée par la fédération des chasseurs, seront les suivants (4 maximum) :

	Titulaire	Remplaçant ou assistant n° 1	Remplaçant ou assistant n° 2	Remplaçant ou assistant n° 3
Nom	<i>Choussé</i>			
Prénom	<i>Cyril</i>			
Adresse	<i>6 route de la mairie</i>			
CP+commune	<i>18230 PLOU</i>			
N° agrément piégeur	<i>18-2946</i>			
Date de la formation « piégeage du sanglier »	<i>4/9/25</i>			
Lieu (département) de la formation « piégeage du sanglier »	<i>Morogues (cher)</i>			

La visite aux pièges sera effectuée, en plus des piégeurs agréés cités ci-dessus par :

	Visiteur n°1	Visiteur n°2	Visiteur n°3
Nom	FREBAULT	MIN MIN	
Prénom	Nicolas	Michael	
Adresse	2A hameau du petit Villalain	10 bis lieu dit Volencins	
CP+commune	18 120 QUINCY	18 400 ST CAPRAIS	

Je m'engage à transmettre à la direction départementale des territoires du Cher un compte-rendu selon le modèle fixé, avant le 8 juillet 2026.

Fait à PLOU, le _____

Signature

